

BGer 9C 451/2016 vom 19. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_451_2016

FR: TF 9C 451/2016 du 19 août 2016

IT: TF 9C 451/2016 del 19 agosto 2016

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 19.08.2016 9C 451/2016 (9C_451/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 19.08.2016 9C 451/2016
(9C_451/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
19.08.2016 9C 451/2016 (9C_451/2016)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_451/2016
Arrêt du 19 août 2016 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____,
recourant, contre Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, Agence communale
d'assurances sociales, Place Chauderon 7, 1003 Lausanne, intimée. Objet Prestation
complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre le jugement du
Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 9 mai 2016. Vu : la
décision rendue le 30 juin 2015 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS
(ci-après la caisse) qui réclamait de A. _____ la restitution d'un montant de 9869 fr.,
correspondant à des prestations complémentaires versées indûment pour la période
comprise entre les 1er mai 2011 et 31 août 2012, la décision sur opposition du 10 septembre
2015 par laquelle la caisse a confirmé sa créance en restitution, le recours interjeté par
l'assuré contre cette décision, le jugement du 9 mai 2016 par lequel la Cour des assurances
sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours et confirmé la décision
litigieuse, le recours en matière de droit public que A. _____ a formé contre ce jugement
le 24 juin 2016 (timbre postal), considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit
indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement
en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), que la juridiction cantonale a considéré
que la seule question litigieuse encore à examiner en l'occurrence était celle du caractère
recouvrable du montant de 9869 fr. réclamé en restitution dès lors que le recourant ne
contestait ni le principe ni l'étendue de la restitution, que, pour l'essentiel, l'assuré reprend
césans les mêmes considérations générales qu'il avait déjà développées en première instance
(à propos du caractère recouvrable des dettes à déterminer d'après la procédure LP, du
caractère saisissable, ou pas, de la valeur de rachat des rentes viagères, du montant des
dettes, de la proposition de remboursement, etc.) auxquelles le tribunal cantonal a répondu
de manière circonstanciée (prise en compte de la fortune et traitement de la valeur de rachat
des assurances-vie et des rentes viagères dans le calcul des PC, montant respectif de la
fortune et des dettes et respect du minimum vital, etc.), que, faute d'arguments topiques ou
compréhensibles, qui répondraient à la motivation des premiers juges (cf. ATF 123 V 335

consid. 1 p. 336 s.) ou qui présenteraient un rapport avec le litige, on ne peut comprendre en quoi les constatations de la juridiction cantonale seraient contraires au droit ou manifestement inexactes, que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire (limitée aux frais judiciaires) sans objet, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.
Lucerne, le 19 août 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse
Le Juge unique : Parrino Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.